

SUIVI PERIODIQUE DE L'ETAT DE SANTE DU TRAVAILLEUR

Qui est concerné ?

Tous les travailleurs sont concernés par le suivi périodique de l'état de santé. Ce suivi est organisé selon des modalités distinctes en fonction des risques auxquels le travailleur est exposé à son poste de travail.

Comment ça se passe ?

Il consiste en des examens médicaux réalisés par le médecin du travail ou des visites par un infirmier en santé au travail. Sa périodicité est fixée par le code du travail ou adaptée par le médecin du travail en fonction des risques, de l'âge ou des situations (handicap, grossesse, ...). A ces occasions, les professionnels de santé prennent en compte les conditions de travail, l'âge et l'état de santé du travailleur ainsi que les risques auxquels il est exposé afin d'apporter des conseils adaptés.

Pour le travailleur non exposé à des risques particuliers :

Une visite d'information et de prévention (VIP) renouvelée périodiquement : Après la visite d'information et de prévention initiale, le travailleur bénéficie d'un renouvellement de cette visite selon une périodicité qui ne peut pas excéder cinq ans. Le délai entre deux visites est fixé par le médecin du travail qui prend en compte les conditions de travail, l'âge et l'état de santé du salarié ainsi que les risques auxquels il est exposé.

Un suivi adapté pour certaines catégories de travailleurs : tout travailleur dont l'état de santé, l'âge, les conditions de travail ou les risques auxquels il est exposé le justifient, bénéficie de modalités de suivi adaptées selon une périodicité qui n'excède pas une durée de trois ans. Sont notamment concernés : les travailleurs handicapés, les travailleurs titulaires d'une pension d'invalidité, les travailleurs de nuit.

Pour le travailleur exposé à des risques particuliers :

Un suivi individuel renforcé de son état de santé est mis en place. Ce suivi comporte un examen médical d'aptitude (EMA) réalisé par le médecin du travail avant affectation au poste puis renouvelé au moins tous les quatre ans. En outre, deux ans après chaque examen médical d'aptitude, une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé sous l'autorité du médecin du travail.

Les risques concernés sont :

L'amiante, le plomb, les agents cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction, les agents biologiques des groupes 3 et 4, les rayonnements ionisants, le risque hyperbare, les moins de 18 ans affectés à des travaux réglementés, le port de charges supérieur à 55 kilos, le risque de chute en hauteur lors des opérations de montage et démontage d'échafaudages.

Pourquoi faire ?

S'ASSURER en connaissance des risques de l'entreprise, que le poste du travailleur n'est pas en mesure de porter atteinte à sa santé et que celui-ci n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres.

INFORMER le travailleur, au regard de la connaissance de son état de santé, sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail et, le cas échéant, sur le suivi médical nécessaire.

SENSIBILISER le salarié sur les moyens de prévention à mettre en œuvre.

PRECONISER des aménagements de poste dans certains cas. Statuer sur un avis d'aptitude et le cas échéant sur un avis d'inaptitude.